

Type de politique: Réglementaire	Approuvé par: Comité d'inscription
Date d'approbation: 31 janvier 2019	Date de la prochaine révision: 6 mai 2025
Dates de modification: 6 mai 2022	

Politique sur la définition des programmes

Objectif

La présente politique énonce l'interprétation que le comité d'inscription fait du mot « programme » tel qu'il est utilisé à l'article 6(1)(1)(iv) du règlement.

Cette politique vise à fournir aux candidats potentiels qui suivent la voie d'un programme non reconnu, un moyen d'évaluer par eux-mêmes s'ils ont suivi une formation suffisante en psychothérapie avant de soumettre une demande d'inscription.

Cette politique est également destinée à aider le personnel et les sous-comités du comité d'inscription à décider si les candidats et les candidates qui suivent la voie d'un programme non reconnu ont satisfait aux exigences en matière de formation pour l'inscription.

Loi pertinente

Règl. de l'Ont. 67/15 : INSCRIPTION

6. (1) Sous réserve de l'article 7 et du paragraphe 13 (2), l'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé ne peut se soustraire aux exigences en matière d'inscription suivantes :

1. L'auteur de la demande doit...

- iv. avoir fait les autres études et suivi l'autre formation, qui doivent comprendre un ou plusieurs programmes en psychothérapie, de même que les études ou la formation supplémentaires, ou toute combinaison de celles-ci, qui, de l'avis du comité d'inscription, attestent, dans leur ensemble, la réussite d'un programme essentiellement équivalent à un programme visé à la sous-disposition i ou ii.

Portée

Cette politique s'applique à tous les candidats et les candidates qui visent à présenter une demande par la voie d'un programme non reconnu.

Politique

Pour satisfaire aux exigences en matière d'éducation pour l'inscription, les candidats et les candidates doivent avoir suivi avec succès au moins un programme présentant les caractéristiques suivantes :

- Structuré;
- Organisé;
- Qui fait partie ou qui est offert par une institution qui prétend former des psychothérapeutes;
- Qui suit un programme d'études spécifique visant à développer les compétences de base et les compétences d'accès à la pratique;
- Qui contient des éléments d'évaluation;
- Qui attribue un certificat, un diplôme ou un grade à la réussite;
- Une durée minimale de six mois;

- Un minimum de 360 heures de cours/didactique (n'incluant pas les études indépendantes, le contact direct avec le client, la supervision clinique ou d'autres heures d'expérience clinique effectuées dans le cadre d'un stage clinique ou pratique)¹;
- Enseigné au niveau des études supérieures; et
- Exige l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour l'admission.

Remarque: les candidats et les candidates peuvent soumettre une demande d'inscription à l'OPAO dans la catégorie « stagiaire » lorsqu'ils sont au dernier semestre de leur programme, qu'ils ont achevé 90 % du programme ou qu'ils ont terminé le programme à l'exception d'une thèse. Les membres qualifiés doivent soumettre un relevé de notes confirmant que leur diplôme a été conféré avant de passer l'examen d'inscription.

¹ Si le candidat ou la candidate a suivi plusieurs programmes, la majorité des 360 heures doit avoir été effectuée dans un seul programme.